

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE  
ST-FERRÉOL-LES-NEIGES

**Règlement numéro 18-730**

Décrétant des travaux d'aménagement au parc du Faubourg Olympique et prévoyant un emprunt de 774 400\$ pour en acquitter le coût.

Attendu que le conseil municipal entend compléter les travaux d'aménagement du parc du Faubourg Olympique ;

Attendu que les coûts de réfection sont évalués à 774 400\$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 20 ans;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame Suzanne Demers, conseillère, à la séance du 29 janvier 2018.

En conséquence :

Il est proposé par madame Suzanne Demers, appuyé par madame Louise Thouin, et unanimement résolu qu'un règlement, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le conseil municipal décrète des travaux :

- 1) de construction d'un bâtiment de service, conformément aux plans préparés par Hatem+/EBA inc, datés du 11 août 2017, feuillets A-001, A-051, A-201 à A-203, A-251, A-301 à A-303, A-351, A-651, A-701, A-702 et A-501, et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE A" ;
- 2) d'aménagement du parc du Faubourg Olympique, conformément aux plans préparés par Stantec inc, datés du 13 juin 2017 et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE B".

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT DOLLARS (774 400\$) conformément à l'estimation des coûts effectuée par monsieur François Drouin, directeur général, datée du 25 janvier 2018 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE C".

**ARTICLE 3**

Pour se procurer cette somme de 774 400\$ le conseil municipal décrète ce qui suit:

- A) Le conseil municipal approprie toute subvention ou somme d'argent en provenance du gouvernement qui pourra être versée en rapport avec la réalisation de ces travaux;
- B) Pour la partie du coût des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, totalisant une somme maximale de SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT DOLLARS (774 400\$) il sera effectué un emprunt par billets pour une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

Parise Cormier, mairesse

Martin Leith, secrétaire-trésorier